

Libre et Indépendant

Fédération Syndicaliste • Force Ouvrière
FO
CHEMINOTS

Livret

**Service
Minimum**

&

D 2 i

COMMENT FAIRE GREVE ?

DECOMPTE DES JOURS DE GREVE !

FORCE OUVRIÈRE !

VOTRE VOIX, VOTRE FORCE

Sommaire

- **Pages 4 à 5** Dois-je déclarer mon intention de faire grève ?
- **Page 6** Si je ne fais pas grève ?
- **Pages 7 à 8** Décompte des jours de grève - Personnel Sédentaire
- **Pages 09 à 11** Décompte des jours de grève - Personnel Roulant
- **Page 11** Feuille de calcul simplifiée

P **RÉAMBULE**

Les armes des travailleurs sans cesse remises en cause.

Dès août 2008, grâce à un accord signé par la CGT, la CFDT et le MEDEF, le gouvernement Sarkozy promulguait la loi sur la représentativité. Cet accord, et la loi qui en découle, prétendaient faire disparaître les organisations syndicales pour n'en conserver que 2 : les signataires dudit accord. 16 ans après, le paysage syndical n'a pas changé mais les moyens des organisations syndicales sont considérablement diminués.

Surfant sur cette vague, la Direction de la SNCF signait avec quelques organisations syndicales un accord sur le dialogue social et la prévention des conflits qui rognait encore les moyens à disposition des salariés pour défendre leurs droits ou en conquérir de nouveaux, puisque cet accord instaurait la Démarche de Concertation Immédiate, instaurant un délai incompressible de 14 jours avant de pouvoir déclencher un mouvement de grève.

Cette même année 2008, en application d'une loi de 2007 sur la continuité des services publics, la Direction de la SNCF imposait la Déclaration Individuelle d'Intention qui contraint les cheminots à déclarer leur intention de participer à un mouvement de grève 48H à l'avance au minimum.

Toutes ces mesures, sous des prétextes divers et variés, n'ont qu'un but : empêcher le plus grand nombre possible de Cheminots de défendre leurs droits par leur moyen traditionnel : la grève.

FO Cheminots continue de combattre cette remise en cause du premier des droits démocratiques : le droit de grève.

Parce qu'il n'y a pas de démocratie sans droit de grève, FO Cheminots revendique l'abrogation de ces lois liberticides.

DOIS-JE DÉCLARER MON INTENTION DE FAIRE GRÈVE ?



Dans les horaires du préavis, c'est toi qui décides du moment auquel tu souhaites débiter la grève.

Mais, tu dois impérativement la commencer à une prise de service.

D2i

COMMENCE PAR DÉTERMINER LA CATÉGORIE DE PERSONNEL À LAQUELLE TU APPARTIENS !

Agents soumis à D2i

- Agents repris à l'art 4.1 du GRH00924.
- Les établissements informent par écrit les agents soumis à D2i de cette obligation les concernant (Art. 4.2 du RH 00924).

- Au plus tard 48 heures avant le moment où tu désires être gréviste, ou que tu souhaites de nouveau être en grève sur un même préavis, si tu l'avais cessé auparavant, tu dois le faire savoir à ton établissement.

- **Tu dois rédiger une Déclaration Individuelle d'Intention (D2i)**

Tu dois transmettre ta D2i qui vaut pour toute la durée sur laquelle tu souhaites être en grève :

- En main propre à ton service de commande du personnel.
- Par téléphone ou par fax avec Accusé de Réception.
- Par mail avec AR.

Dans tous les cas, tu reçois un avis de réception de ta D2i (N° d'enregistrement)

Ces diverses modalités sont précisées dans chaque établissement où certains modes de transmission peuvent être exclus.

Agents non soumis à D2i

- **L'agent n'est pas tenu de se déclarer en grève à la prise de service.**
- Si tu cesses la grève, tu pourras te remettre en grève sur un même préavis à condition que ce soit à une nouvelle prise de service.

Exception (Arrêt de la cours de cassation du 19 mai 2016 n°14-26.700) :

Si pour des raisons avérées (congé en cours, au début du préavis et se terminant moins de 48h avant le début de la grève), tu n'as pas été en capacité de transmettre ta D2i en temps utile, tu n'es donc pas tenu au respect du délai de prévenance de 48h. Dès ton retour tu dois cependant l'établir et la remettre à ton établissement.

ATTENTION : Si tu cesses le travail sans en avoir informé ton service par une D2i, tu es passible d'une sanction disciplinaire.

Malgré le dépôt de ta D2i, tu peux décider de ne plus participer à la grève à la date que tu avais prévue. Dans ce cas, tu dois aviser ton service au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de ta participation à celle-ci.

Si tu décides ensuite de rejoindre de nouveau le conflit, tu devras rédiger une nouvelle D2i.

SYNTHÈSE

Agents soumis à D2i	Agents <u>non</u> soumis à D2i
48h avant d'entrer dans le conflit, tu dois avoir rédigé ta D2i. Tu peux faire grève tous les jours avec cette D2i si pas de reprise du travail entre temps.	Tu peux entrer dans le conflit quand tu le souhaites , à condition de le faire lors d'une prise de service.
Si tu reprends le travail, tu dois à nouveau rédiger une D2i avant d'entrer à nouveau dans le conflit (lors d'une prise de service).	Si tu as repris le travail, tu pourras reprendre la grève à condition de le faire lors d'une prise de service.
Si tu cesses le travail pour une durée limitée (59 mn, 3h,...), tu devras rédiger une nouvelle D2i après avoir repris le travail et donc 48h avant de te remettre en grève lors d'une PS.	Tu peux faire grève chaque jour, dès lors que tu l'as commencé à ta prise de service et d'une durée que tu auras choisie (59 mn, 3h00, ...)



Prise en compte de l'arrêt n°74 du 16 janvier 2019 (Pourvoi n°17-27.124) de la cour de cassation pour fixer l'heure de début de sa D2i

Les agents ne peuvent être affectés au plan de transport adapté, le jour de leur participation à la grève y compris entre la fin du repos journalier et l'heure théorique de prise de service, donc utilisable dès la fin ou à sa remise en service.

« dès lors qu'ils n'ont pas, au plus tard 24 heures avant l'heure prévue pour leur participation à la grève, informé l'employeur de leur décision d'y renoncer, les agents déclarés grévistes ne peuvent être considérés comme disponibles et affectés à un service dans le cadre du plan de transport adapté..., le jour de leur participation à la grève, y compris pendant la période entre l'expiration de leur repos journalier et l'heure théorique de prise de service. »



Particularités liées aux repos et congés :

Tes repos en cours au début de la grève, ainsi que plus généralement tous tes repos intégrés à une période d'absence en cours au début de la grève ne seront pas modifiés. Toutefois :

- En cas d'insuffisance de personnel disponible pour assurer le service prévu, seuls tes repos placés 2 jours francs après le début de la grève sont susceptibles d'être déplacés.
- Tes repos déplacés te restent intégralement dus.
- Tes congés programmés accordés avant le début du conflit ne seront pas modifiés.
- Aucun repos ne peut être déplacé si la période au sens de la loi ne dépasse pas 48h.

SI JE NE FAIS PAS GRÈVE ?

**COMMENCE PAR DÉTERMINER
LA CATÉGORIE DE PERSONNEL À LAQUELLE TU APPARTIENS !**

Agents du Titre 1 (Personnel Roulant)

Titre 1 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail.

- Tu es placé en service facultatif jusqu'à la fin du conflit.
- Si tu es en roulement, tu seras repositionné dans ton roulement et ta ligne dans les meilleurs délais à la fin du conflit.

Agents du Titre 2 (Personnel Sédentaire)

Titre 2 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail.

- Ton tableau de roulement ou, programme semestriel peut être modifié à condition que tu en sois informé au plus tard 24 heures avant sa modification.

LA RÉAFFECTATION DES PERSONNELS

La loi sur le service minimum prévoit la réaffectation possible de tous les personnels dans les situations suivantes : grève, plans de travaux, ... Cette réaffectation est également fonction des compétences et habilitations nécessaires.

Si tu es réaffecté sur un établissement couvert par un préavis de grève, tu peux te déclarer gréviste dès connaissance de la réaffectation et de l'existence du préavis. Toutefois, si tu es soumis à D2i :

- Pas de délai de 48 heures si les circonstances de la réaffectation ne le permettent pas ;
- Tu dois remplir dès que possible une D2i y stipulant la date de début de ta grève.

DÉCOMPTE DES JOURS DE GRÈVE **sédentaire**

L'absence est décomptée depuis l'heure à laquelle vous avez commencé la grève jusqu'à l'heure de la reprise du service (ou mise à disposition), ou par défaut jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée du travail (RP, congés et VT compris).



Si vous n'avez pas reçu de bon de commande pour le jour déclaré en D2i, le décompte se fera à partir de la fin du RP journalier, ou périodique (à partir de l'heure de disponibilité).

- La période d'absence déterminée ci-dessus sera réduite de 24 heures par congé, RM, repos compensateur, s'ils étaient programmés avant le début de la grève.
- **La retenue est effectuée sur la base du traitement + l'indemnité de résidence + les indemnités fixes mensuelles et suppléments de rémunération mensuelle.**

Pour chaque journée de service, le temps de travail non effectué résultant d'une cessation concertée de travail donne lieu à une retenue calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence à raison de :

- **1/160^{ème}** : lorsque sa durée n'excède pas une heure.
- **1/50^{ème}** : lorsque sa durée **dépasse une heure sans excéder la moitié de la durée journalière** moyenne de travail effectif.
- **1/30^{ème}** : lorsque sa durée **dépasse la moitié de la durée journalière** de travail effectif.

Concernant les « **retenues des repos** », la retenue étant effectuée **sur le principe d'une base journalière de 1/30^{ème}**, elle doit donc être appliquée **pour tous les jours de repos, ou journées chômées (VT) entièrement inclus dans l'absence.**

Toutefois, lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 7 jours, la retenue au titre des jours de repos ou journées chômées (VT) est appliquée dans les conditions suivantes :

- **aucune retenue** : Si le nombre de journées de service non effectuées est **au plus égal à 2**.
- **1/30^{ème}** : Si le nombre de journées de service non effectuées est **supérieur à 2 sans excéder 4**.
- **2/30^{ème} au maximum** : Si le nombre de journées de service non effectuées est **supérieur à 4**.



Pour les Agents à temps partiel

La durée journalière de travail à prendre en compte est celle correspondant à la durée journalière moyenne de travail de l'intéressé.

Pour l'application de ces dispositions, les journées chômées supplémentaires attribuées aux agents à temps partiel sont à considérer comme des journées de service.

EXEMPLE DE RETENUE - SÉDENTAIRE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS Prévüe 12h00			Repos	Repos		
Grève	Grève	Grève	Grève	Grève	Remise à dispo à 12h	

Dans notre exemple, le préavis de grève débute le lundi à 06h00.

Tu as décidé de participer au mouvement de cessation concertée de travail. Ta grève débutera donc à la Prise de service prévue le lundi soit ici à 12h00. Le décompte de la durée de grève débutera donc le lundi à 12h00.

Je poursuis ma grève y compris les jeudi et vendredi sur mes repos périodiques prévus.

Je cesse ma participation à la grève à l'heure de ma remise à disposition le samedi à 12h00.



Important, c'est à toi de donner l'heure de ta remise à disposition. Sinon tu seras considéré en grève jusqu'à la fin du préavis.

LE DÉCOMPTE DE GRÈVE SERA DE :

- La durée totale de l'absence est de 5 jours (5 x 24h00) donc inférieure à 7 jours.
- Durant ma grève, j'aurais dû effectuer 3 journées de service donc le nombre de JS non effectuées est compris entre 2 et 4 => une retenue d'1/30^{ème} au titre des repos.
- **Donc, pour les jours de grève, j'aurai une retenue sur salaire de 4 x 1/30^{ème}.**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Verndredi	Samedi	Dimanche
En grève à partir de 12h00			Repos	Repos	Fin de grève à 12h00	
1/30 ^{ème}		1/30 ^{ème}		1/30 ^{ème}		= 4 x 1/30 ^{ème}

DÉCOMPTE DES JOURS DE GRÈVE

roulant

L'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (ou de la reprise de service si elle est antérieure) et comprend les jours de repos périodique, de repos complémentaire ou de repos pour jour férié chômé (VT) et les journées chômées supplémentaires attribuées aux agents à temps partiel, inclus dans cette période d'absence. (Amplitude)



Si vous n'avez pas reçu de bon de commande pour le jour déclaré en D2i, le décompte se fera à partir de la fin du RP journalier, ou périodique (à partir de l'heure de disponibilité).

- Si la fin de la cessation concertée de travail intervient pendant un jour de repos périodique, de repos pour jour férié chômé, de repos compensateur de toute nature ou de congé (jour de calendrier compté de 0 heure à 24 heures) l'absence sera décomptée jusqu'à 0 heure ledit jour (ou à 0 heure le jour suivant si la cessation prend fin à 24 heures).
- Par ailleurs, on déduit 24 heures pour chaque jour de congé, de repos complémentaire, repos compensateur de toute nature compris dans cette absence, si leurs dates étaient prévues avant le commencement de la cessation concertée de travail et connues des agents intéressés.
- **Le décompte s'effectue sur l'ensemble du traitement + l'indemnité de résidence (majorée d'un 12ème pour la PFA) et des indemnités fixes mensuelles (ex : prime langue, ...).**

1 - Si la durée de l'absence ainsi déterminée n'excède pas 24 heures, la retenue est effectuée comme pour le personnel sédentaire, en se référant dans ce cas à la durée journalière moyenne de travail effectif, sans pouvoir excéder 1/30^{ème}.

2 - Si la durée de l'absence est comprise entre 24h et 168 heures, il convient de déduire le nombre (N) des RP, RF, VT compris dans l'absence pour déterminer la durée (D) prise en compte dans le calcul de la retenue : $D = A - (N \times 24h)$. Une fois D déterminé, la retenue correspond à **chaque période entière de 24h** comprise dans D entraînant autant de **retenue de 1/30^{ème} (DC)**. **Le temps résiduel donne lieu à une retenue supplémentaire** calculée sur les mêmes éléments à raison de :

- **1/160^{ème}** : lorsque ce temps **n'excède pas 3 heures (DA)**
- **1/50^{ème}** : lorsqu'il **dépasse 3 heures sans excéder 12 heures (DB)**
- **1/30^{ème}** : lorsqu'il **dépasse 12 heures (DC)**.

Une retenue complémentaire au titre des RP, VT est appliquée dans les conditions suivantes :

- Aucune: Si la durée de grève est inférieure à 60h, aucune retenue au titre des repos ;
- 1/30^{ème}, si la durée est supérieure ou égale à 60h et inférieure à 108h ;
- 2/30^{ème}, si la durée est égale ou supérieure à 108h.

3 - Si la durée de l'absence est supérieure à 168 heures, la retenue est égale à 1/30^{ème} du traitement et de l'indemnité de résidence, pour chaque période entière de 24 heures comprise dans l'absence (DC). **Le temps résiduel donne lieu à une retenue supplémentaire** calculée suivant les mêmes modalités que précédemment.

Enfin, lorsque la reprise intervient avant la fin de la cessation concertée du travail, il est admis pour le personnel soumis au titre 1 que l'heure de remise à disposition, réceptionnée par le service concerné, marque la fin de l'absence pour le décompte des retenues.



Si la période d'absence inclut des jours maladie, ils réduisent le nombre de DC calculés mais ils n'interrompent pas l'absence pour grève. Ils ne donnent pas lieu à retenue.

EXEMPLE DE RETENUE - ROULANT

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
PS Prévues 12h00			Repos	Repos		
Grève	Grève	Grève	Grève	Grève	Remise à dispo à 00h	

Dans notre exemple, le préavis de grève débute le lundi à 06h00.

Tu as décidé de participer au mouvement de cessation concertée de travail. Ta grève débutera donc à l'heure indiquée lors de ta D2i (ici la Prise de service prévue le lundi soit à 12h00). Le décompte de la durée de grève débutera donc le lundi à 12h00.

Je poursuis ma grève y compris les jeudi et vendredi sur mes repos périodiques prévus.

Je cesse ma participation à la grève à l'heure de ma remise à disposition le samedi à 00h00.



Important, c'est à toi de donner l'heure de ta remise à disposition. Sinon tu seras considéré en grève jusqu'à la fin du préavis.

LE DÉCOMPTE DE GRÈVE SERA DE :

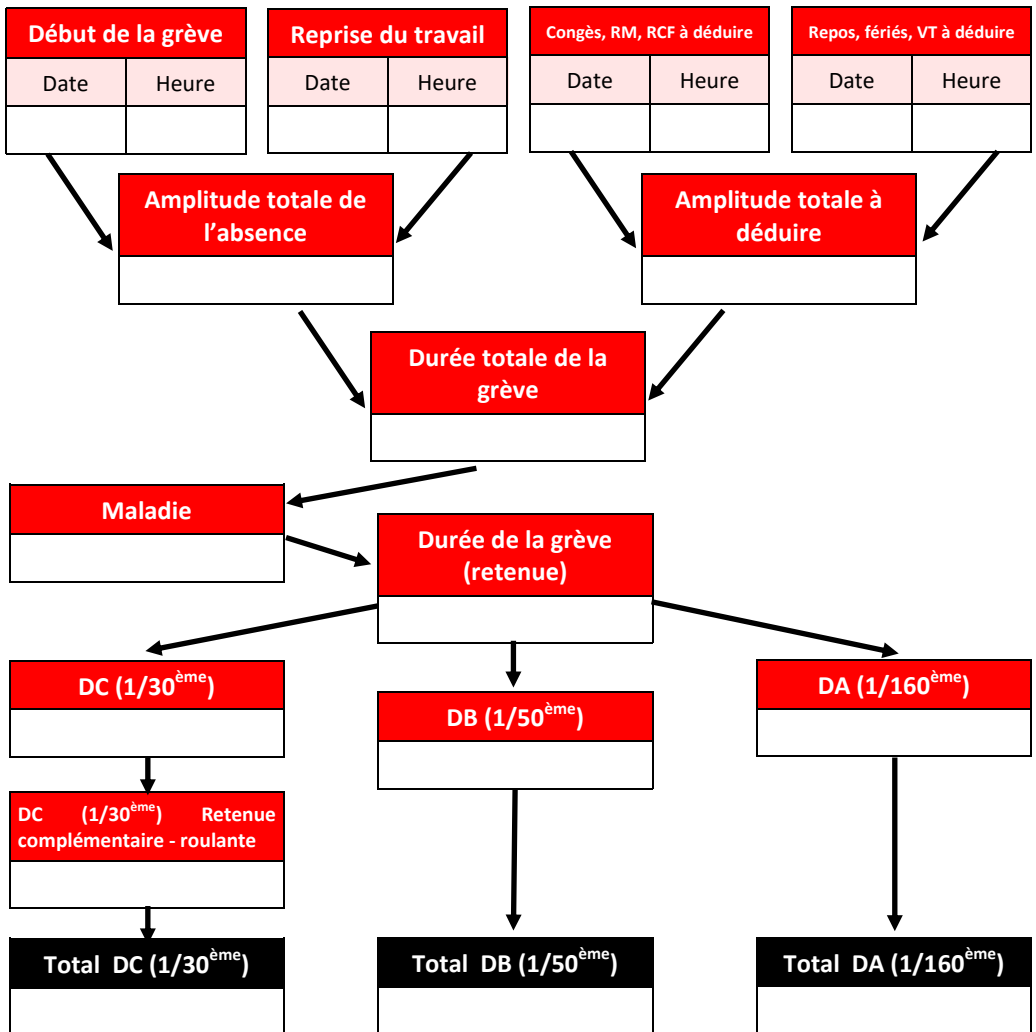
- La durée totale de l'absence est de 108 heures donc supérieure à 24 et inférieure à 168 heures.
- Durant ma grève, j'ai 2 repos périodiques donc il faut déduire $2 \times 24h$ de la durée totale ce qui nous donne comme durée de retenue $D = 108h - 48h = 60$ heures soit 2 périodes de 24 heures entraînant une retenue de $2 \times 1/30^{\text{ème}}$ + une retenue résiduelle pour 12 heures qui est comprise entre 3h et 12h et entraînant une retenue résiduelle d' $1/50^{\text{ème}}$. Ce qui donne donc $2 \times 1/30^{\text{ème}} + 1/50^{\text{ème}}$.
- Concernant la retenue au titre des repos, la durée D étant comprise entre 60h et 108h, cela occasionne une retenue d' $1/30^{\text{ème}}$ supplémentaire.
- **Donc, pour cette grève, j'aurai une retenue sur salaire de $3 \times 1/30^{\text{ème}} + 1/50^{\text{ème}}$.**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
En grève à partir de 12h00					Fin de grève à 00h00	
		Repos		Repos		



F

EUILLE DE CALCUL SIMPLIFIÉE



C.G.T.

FORCE OUVRIÈRE

PROGRES

LIBERTÉ

CONTRE
TOUTE EMPRISE POLITIQUE



Cheminots

Ton syndicat FO cheminots local: